

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision du 25 septembre 2008 fixant les conditions d'exercice des fonctions à caractère technique liées à la sécurité pour les personnels ouvriers d'Etat en fonction dans un établissement ouvrier relevant de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : *DEVA0822787S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié, fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Peuvent seuls effectuer des fonctions à caractère technique liées à la sécurité, dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, les ouvriers d'Etat de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique défini par l'arrêté du 5 octobre 2007 susvisé.

Peuvent seuls effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne, les ouvriers d'Etat de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique complété des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Article 2

Les ouvriers d'Etat de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique exerçant des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne suivent une formation continue obligatoire dans le cadre des pôles de compétence.

Les fonctions dont la tenue implique l'accomplissement de tâches critiques pour la sécurité et les modalités de la formation continue obligatoire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

La présente décision, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de  
l'écologie  
de l'énergie, du développement  
durable  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des personnels,  
G. Charve*